

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N° 147/PR du 16 mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I - DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES -

Article 2 - Les relations financières entre la République du Dahomey et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Gouvernement peut, par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République du Dahomey.

Le Gouvernement, pourra notamment :

- 1°/ - soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :
- a) les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République du Dahomey et l'étranger ;
 - b) la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs dahoméens à l'étranger ;
 - c) la constitution et la liquidation des investissements étrangers en République du Dahomey ;
 - d) l'importation et l'exportation de l'or, ainsi que de tous autres mouvements matériels de valeurs entre la République du Dahomey et l'étranger ;
- 2°/ - prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;
- 3°/ - habiliter des intermédiaires pour réaliser les opérations visées aux paragraphes 1 a) et 1 d) ci-dessus.

Article 3 - Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois, de la confiscation du corps du :

.. délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Article 4 - Les infractions réprimées en application de l'article 3 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par l'ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 ci-après.

Article 5 - Sont habilités à constater les infractions visées ci-dessus :

- 1°) - les officiers de police judiciaire ;
- 2°) - le Directeur et les agents du Service des Douanes ;
- 3°) - les agents ou le service spécialement habilités par le Ministre des Finances.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au Ministre des Finances qui saisit le Parquet lorsqu'il le juge à propos.

Article 6 - Les agents énumérés par l'article ci-dessus sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 53 du Code des Douanes pour les agents du Service des Douanes.

Article 7 - Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application de l'article 2 ci-dessus.

Article 8 - La poursuite des infractions visées à l'article 3 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Article 9 - En vue de l'application de la réglementation établie conformément à l'article 2 ci-dessus, l'administration des Postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du Service des Douanes.

Article 10 - Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre des Finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat chargé de l'instruction sur les faits faisant l'objet de la plainte.

TITRE II - DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTERIEURS -

Article 11 - Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République du Dahomey, le Gouvernement pourra requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège en République du Dahomey ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement en République du Dahomey.

Les modalités de recueil de ces informations seront fixées par décret du Gouvernement.

Article 12 - Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur plainte du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances peut transiger, avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

Article 13 - Les informations recueillies en application de l'article 11 ci-dessus ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant au recueil de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Lorsque les infractions visées aux articles 3 à 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente ordonnance.

Article 15 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, notamment la loi N°62-17 du 14 mai 1962 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes dans la République du Dahomey, la loi N°63-12 du 26 juin 1963 réprimant les infractions de change commises par des étrangers résidant dans la Zone Franc et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour leur application.

Article 16 - Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à partir du 1er juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Article 17 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

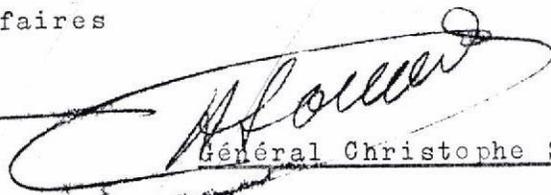
Fait à COTONOU, le 29 Juin 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,



Bertin BORNA



Général Christophe SOGLO

Ampl. : PR 4 - MFAEP 10 -
GS 6 - Ministères 10 - SGG 4 - IAA 1
DB-DC-CF 3 - DD 4 - Trésor 4 - DGAJL 2
Office des Changes 2 - BCEAO 2 - JORD 1
Gde.Chanc. 1. Dtion Gale. des Af.Ec.4